



PROCÈS-VERBAL

Conseil communautaire

Lundi 29 juin 2026 - 18h30

Salle des fêtes de Lacabarède

<u>Nombre de conseillers :</u>	En exercice : 26	Présents : 24	Absents : 2, dont représentés : 2
--------------------------------	------------------	---------------	-----------------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
L'an deux mille vingt-six, le lundi 29 juin à 18 heures 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de Lacabarède sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la Communauté Bernard PRAT le vendredi 19 juin 2026, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

Damien ABRIAL, Geoffroy ARNAUD, Jacques ASSEMAT, Michel BATTISTA, Evelyne BIDEAULT, Jean-Pierre BOUISSET, Jean-Pierre CABROL, Joël CABROL, Michel CASTAN, Didier CHABBERT, François CHARLIER, Patrick FOURNOL, Marie-Claude GLORIES, Emeline KAPPEL, Nadine MAHOUX, Valérie PERRIN, Bernard PRAT, Christine PUJOL, Anne-Marie ROGER-CAUQUIL, Lucie ROUANET, Loïc SABLAIROLLES, Jérôme SALAS, Jean-Luc SICARD, Nathalie SOLIGON

Étaient représentés :

Michel BOURDEL représenté par Nathalie SOLIGON
Gaëlle GORUCHON représentée par Jean-Pierre CABROL

Secrétaire de séance :

Joël CABROL

Ordre du Jour

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Validation du procès-verbal de la séance du 29 avril 2026
2. Débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance
3. Délibération portant adoption du règlement intérieur
4. Délibération sur l'exercice du droit à la formation des membres du Conseil communautaire
5. Désignation des représentants au Comité de programmation LEADER du GAL du Haut-Languedoc

BUDGET / FISCALITÉ

6. Décision modificative n°01/2026 du budget général
7. Délibération portant sur le partage de la taxe d'aménagement

ENVIRONNEMENT / DÉCHETS

8. Convention avec re-fashion pour le recyclage des textiles
9. Renouvellement de la labellisation « Territoire engagé pour la nature »

RESSOURCES HUMAINES

10. Recrutement d'une apprentie communication
11. Création/suppression de poste d'adjoint technique principal

HABITAT

12. Dossiers Opération façades
13. Interruption de l'Opération façades

DIVERS

14. Subvention à Initiative Tarn
15. Questions diverses

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Validation du procès-verbal de la séance du 29 avril 2026

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil communautaire si des modifications sont à apporter au procès-verbal du 29 avril 2026. Il demande ensuite de bien vouloir approuver le procès-verbal.

Le procès-verbal de la séance du 29 avril 2026 est approuvé à l'unanimité.

2. Débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-11-2,
Considérant que le pacte de gouvernance doit donner lieu à un débat,
Considérant la proposition du bureau du 20 mai 2026 de ne pas élaborer de pacte de gouvernance,

L'article L. 5211-11-2 du CGCT prévoit qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, ou création d'un nouvel EPCI par partage (scission) ou par fusion, le président de l'EPCI inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI.

Il s'agit d'une obligation de débattre et de délibérer sur l'élaboration ou non d'un pacte de gouvernance entre les communes membres et l'établissement public. Le pacte de gouvernance n'est donc pas obligatoire mais, s'il est décidé, il doit être adopté selon un calendrier strict.

Selon les dispositions prévues par la loi, le pacte peut prévoir les points suivants :

- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;
- Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
- La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les

conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Considérant que les modalités de gouvernance se définissent en grande partie au sein du règlement intérieur de la collectivité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- **DE NE PAS ADOPTER de pacte de gouvernance au sein de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire.**

3. Délibération portant adoption du règlement intérieur

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.2121-8 et suivants,

Vu l'Arrêté préfectoral du 28 février 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire.

Vu l'Arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant Composition du conseil de communauté de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire,

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire a été installé le 31 mars 2026

Le code général des collectivités territoriales prévoit l'élaboration d'un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement des Conseils communautaires.

Le règlement intérieur est l'acte par lequel le conseil fixe les règles de son organisation interne et de son fonctionnement. Il est obligatoire dans les communautés et doit être approuvé par le Conseil communautaire dans un délai de six mois suivant son installation.

Les règles déterminées dans le règlement intérieur viennent en complément des dispositions législatives et réglementaires applicables, sans aller à l'encontre de ces dernières. Le but est de disposer, dans un document unique, de l'ensemble des règles imposées par la loi ou fixées volontairement. Ce règlement précise :

- d'une part, les modalités d'organisation de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire

- d'autre part, les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil communautaire et des instances dérivées (Président, Bureau, Commissions).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **DÉCIDE D'ADOPTER le règlement intérieur de la communauté tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.**

4. Délibération sur l'exercice du droit à la formation des membres du Conseil communautaire

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8 ;

Considérant que :

- les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
- le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;
- toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;
- un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la communauté.

DÉCIDE

1° D'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- Être en lien avec les compétences de la communauté ;
- Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale, fiscalité, etc.) ;
- Etc.

**2° De fixer le montant des dépenses de formation ... (montant compris entre 2% et 20%) par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté
enveloppe annuelle = 52 902,60 € ; 2% = 1 058,05 €**

3° D'autoriser le président de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;

4° De prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices 2026 à 2032.

5. Désignation des représentants au Comité de programmation Leader du GAL du Haut-Languedoc

Vu le dépôt de candidature du PETR Hautes Terres d'Oc à l'appel à projet du programme LEADER lancé par la Région Occitanie en juin 2022, sous la dénomination du Groupe d'Action Locale du Haut-Languedoc.

Vu la convention liant la Communauté de communes Thoré Montagne Noire au PETR Hautes Terres d'Oc et son intégration dans le territoire du Groupe d'Action Locale (GAL) du Haut Languedoc dans l'objectif de cette candidature,

Vu la convention de partenariat liant le PETR Hautes Terres d'Oc et le PNR du Haut Languedoc, approuvée par délibération du PETR le 28 janvier 2026,

Vu la validation de la sélection par la commission permanente de la Région Occitanie, autorité de gestion du programme LEADER, le 9 février 2023 du GAL du Haut Languedoc comme porteur d'un programme LEADER pour la période 2023-2027,

Vu la convention signée entre la Région Occitanie, autorité de gestion du programme et le PETR Hautes Terres d'Oc devenant structure porteuse du GAL du Haut Languedoc le 20 septembre 2024,

LEADER (Lien Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) est un programme de financement européen qui émane de la Politique Agricole Commune pour le développement des territoires ruraux.

Le Groupe d'Action Locale (GAL) est une instance composée d'une cellule d'animation, d'un Comité Technique et d'un Comité de Programmation, qui en est l'instance de décision. Pour le territoire de la CCTMN, le GAL est porté par le PETR des Hautes Terres d'Oc.

La composition des membres du Comité de programmation du GAL, approuvé par délibération du PETR du 7 mai 2026 est la suivante :

Collège public :

- PETR (CCHL et CCSVP) : 8 titulaires / 8 suppléants
- CCTMN : 3 titulaires / 3 suppléants
- PNRHL (pour les communes rurales de l'agglomération Castres-Mazamet) : 2 titulaires / 2 suppléants
-

Collège privé :

- 13 membres titulaires
- 13 membres délégués

Il convient de nommer les représentants de la CCTMN au Comité de Programmation.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** sa participation au comité de programmation LEADER du GAL du Haut Languedoc,
- **DE DÉSIGNER** comme membre du collège public :

TITULAIRES :

- Michel CASTAN
- Jean-Pierre CABROL
- Valérie PERRIN

SUPPLÉANTS :

- Joël CABROL
- Patrick FOURNOL
- Bernard PRAT

BUDGET / FISCALITÉ

6. Décision modificative n°01/2026 du budget général

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 avril 2026 adoptant le budget primitif 2026 de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire,

Le Président propose de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre / Article	Dépenses		Recettes	
	Baisse de crédits	Hausse de crédits	Baisse de crédits	Hausse de crédits
OPÉ 2602 ACQUISITION FONCIÈRE Article 2115 – Terrains bâtis	11 721,89 €			
OPFI 10 FORAGES Article 458110		11 721,89 €		

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'EFFECTUER** les modifications budgétaires telles que décrites ci-dessus.

7. Délibération portant sur le partage de la taxe d'aménagement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1379-16 du Code général des impôts,

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire datée du 30 septembre 2022 définissant les zones d'activités économiques et les modalités de leur transfert,

Vu la délibération du Conseil municipal datée du XX/11/2022 concernant le reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement,

Monsieur le Président expose rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt perçu par la commune et le département sur les opérations soumises à un permis de construire ou d'aménager, ou à une déclaration préalable de travaux.

L'article 1379 alinea 16 du Code général des impôts indique : « *Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.* »

La finalité du partage du produit de la taxe d'aménagement est d'éviter qu'une collectivité en soit bénéficiaire au titre de charges d'équipements supportée par une autre collectivité (principe de l'enrichissement sans cause).

En 2022, considérant que la Communauté de communes Thoré Montagne Noire ne détenait pas les compétences voirie, ni eau et assainissement, et que la CCTMN n'avait effectué aucun investissement sur les zones d'activités économiques ou sur d'autres parties du territoire des communes, il avait été décidé de ne pas instituer de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement.

Depuis 2023, le transfert de compétences sur les zones d'activités économiques est effectif. Ainsi, il y a lieu de reconsidérer le partage de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques de compétence intercommunales.

Monsieur le Président propose qu'un partage de la taxe d'aménagement soit instauré selon les modalités suivantes :

- Pour toutes constructions ou aménagements situés dans une zone d'activité intercommunale dont les critères ont été définis par délibération en date du 30 septembre 2022 : reversement de 80 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes Thoré Montagne Noire.

Pour rappel, les zones d'activités concernées à cette date sont :

Communes	Dénomination ZA
Albine	LE COULET
Bout du Pont de l'Arn	LA CASTAGNALOTTE
Bout du Pont de l'Arn	LA PLANE BASSE
Bout du Pont de l'Arn	LA LAUZE
Bout du Pont de l'Arn	SAINT-EXUPERY
Labastide-Rouairoux	CABANES

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la CCTMN dans les conditions définies ci-dessous :
 - 80 % de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques intercommunales reversés à la CCTMN – 20 % aux communes ;
- **PRÉCISE** que cette disposition entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2027,
- **PRÉCISE** que toutes les nouvelles zones d'activités économiques créées et aménagées par la Communauté de communes à compter de ce jour seront concernées par le reversement de la taxe d'aménagement. Les nouvelles extensions des zones d'activités économiques intercommunales existantes seront également concernées,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la Communauté de communes Thoré Montagne Noire concernée, et ayant délibéré de manière concordante,
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ENVIRONNEMENT / DÉCHETS

8. Convention avec Refashion pour le recyclage des textiles

Re-fashion est un éco-organisme qui finance des actions de communication sur le recyclage des textiles. Le conventionnement avec cet organisme permettrait d'obtenir des aides financières pour des actions de communication et de sensibilisation des habitants au tri des textiles.

Des opérations ponctuelles de collecte ou des animations autour du recyclage textile pourront ainsi être soutenues financièrement par Refashion.

Enfin, ce conventionnement permettrait de renforcer la politique environnementale du territoire en favorisant le réemploi, le recyclage et la réduction des déchets enfouis ou incinérés, tout en améliorant le service proposé aux habitants.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention avec Refashion jointe à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9. Renouvellement de la labellisation « Territoire engagé pour la nature »

Monsieur le Président présente le dispositif « Territoire engagé pour la nature Occitanie » coordonné par l'Office français de la biodiversité. TEN est un dispositif qui encourage les collectivités à mieux connaître, agir et se mobiliser autour de la biodiversité. L'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie a pour mission d'organiser l'émergence, la reconnaissance et le suivi des territoires qui se lancent dans cette démarche.

En 2023, la CCTMN a obtenu le label et s'est engagé dans trois actions concrètes :

- Action 1 : Création d'un havre de paix pour la loutre d'Europe, Bout du Pont de l'Arn,
- Action 2 : Partenariat avec Rhizobiome (rés'eau Sagnes),
- Action 3 : Programme de sensibilisation à l'environnement.

Fort du bilan de ces actions, le Président propose le renouvellement de cette candidature, pour la période 2027-2030. Les axes suivants sont envisagés :

- Action 1 : Programme "oiseaux des villages"
- Action 2 : Lutte contre les espèces invasives
- Action 3 : Animations de sensibilisation à l'environnement

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité :

- **APPOUVE** la candidature de la CCTMN au dispositif « Territoire engagé pour la nature Occitanie »,
- **APPROUVE** les actions prévues pour la période 2027-2030,
- **AUTORISE** le président à candidater à l'appel à projets.

RESSOURCES HUMAINES

10. Contrat d'alternance en communication

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

CONSIDERANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou

une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,**
- **DÉCIDE de conclure à compter du 1^{er} septembre 2026, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :**

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Communication	1	BTS, BUT ou Bachelor Communication, Métiers du multimédia et de l'internet, Chef de projet Web	1 an

- **DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire,**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.**

11. Création/suppression de poste d'adjoint technique principal

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Afin de prendre en compte la réussite à un examen professionnel d'un agent, il convient de supprimer et créer l'emploi correspondant.

Le Président propose à l'assemblée la suppressions et création d'emploi suivant à partir du 13 novembre 2026 :

SUPPRESSION		CRÉATION	
Grade	Temps de travail	Grade	Temps de travail
Adjoint technique 2ème classe	35 h	Adjoint technique principal 2ème classe	35 h

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ADOPTER la création et suppression de poste proposée,
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

HABITAT

12. Dossiers Opération façades

Vu la délibération du 18 octobre 2006 approuvant la création d'une Opération Façades ;
Vu la délibération du 14 juin 2023 modifiant le règlement de l'Opération Façades,

Monsieur le Président présente deux demandes de subvention pour la réfection de façades :

Demandes de subvention :

Nom et coordonnées	Montant de la subvention
Karine ZARATI MARTINEZ 3 impasse du Riou, Albine	270 €
Alain GUIGNIER 84 boulevard Carnot, Labastide-Rouairoux	1 656 €

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'approuver ces demandes de subvention.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER les demandes de subventions mentionnées ci-dessus,
- D'AUTORISER le président à signer tous les documents afférents.

13. Interruption de l'Opération façades

Vu la délibération du 18 octobre 2006 approuvant la création d'une Opération Façades ;

Vu la délibération du 14 juin 2023 modifiant le règlement de l'Opération Façades,

Monsieur le Président expose qu'après discussion avec l'ensemble des maires, il souhaite renforcer l'opération façades en cours pour valoriser davantage les centre bourgs. Cela nécessite une révision du règlement actuel, pour définir des périmètres d'intervention et rehausser les tarifs de subvention.

Dans l'attente de la refonte de ce règlement, il propose d'interrompre l'opération façades.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'INTERROMPRE** l'Opération façades de la Communauté de communes à compter du 1^{er} juillet 2026. A compter de cette date, aucune nouvelle demande de subvention ne pourra être reçue. En revanche, le paiement des subventions déjà accordées pourra se poursuivre.

- **D'AUTORISER** le président à signer tous les documents afférents.

DIVERS

14. Subvention à Initiative Tarn

Le Président soumet au Conseil communautaire une sollicitation pour l'adhésion de la Communauté de communes à l'Association départementale INITIATIVE Tarn. Cette association regroupe des partenaires publics et privés qui œuvrent en commun pour aider l'emploi local à travers la création, la croissance et surtout la transmission-reprise des petites entreprises.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **d'adhérer** à l'association INITIATIVE Tarn, dans le cadre de la compétence de développement économique de la CCTMN,

- **d'accorder** une participation financière de 500 € au titre de l'adhésion 2026.

VOTE DU CONSEIL

15. Questions diverses

Christine PUJOL, Déléguée de la CCTMN au Syndicat mixte de l'aéroport Castres-Mazamet fait part des simulations budgétaires du en vue de conserver l'aéroport. Selon les scénarios, la contribution de la CCTMN pourrait passer de 5 400 € en 2025 à 22 708 € si poursuite de la ligne commerciale ou 11 800 € si maintien de la plateforme uniquement.

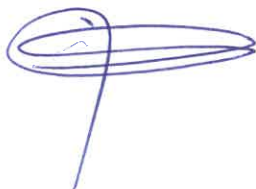
La réunion publique sur l'habitat du 8 juin à Labastide a marqué le début du Pacte territorial pour la rénovation de l'habitat. Elle a réuni environ 50 personnes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

PV arrêté le 22 septembre 2026

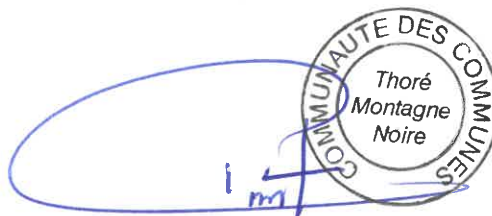
La Secrétaire de séance,

Joël CABROL



Le Président

Bernard PRAT



COMMUNAUTÉ DES COMMUNES
Thoré
Montagne
Noire